



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 9/2022 AE

Arrêté du **11 MARS 2022**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°29-215/AE du 15 avril 2015
relatif à l'élevage porcin exploité par l'EARL CAPITAINE
au 5 rue de la Gare à SAINT SEGAL

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1124 du 25 septembre 2003 alimentant en eau potable l'adduction communale de SAINT SEGAL ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2015/AE du 15 avril 2015 autorisant l'EARL CAPITAINÉ à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits « Le Bourg », « Pen Ar Prat », « La Gare » et « Kerbleyben à SAINT SEGAL ;

VU le dossier présenté le 12 mars 2021 par l'EARL CAPITAINÉ concernant la restructuration et la mise à jour des conditions d'exploitation d'un élevage porcin ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 5 octobre 2021 ;

VU l'avenant déposé le 2 novembre 2021 ;

VU le rapport n° 2022-00787 en date du 8 février 2022 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 23 février 2022 ;

Vu le rapport n°2022-00787 en date du 3 mars 2022 modifié de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP), suite à l'observation de l'EARL CAPITAINÉ sur le projet d'arrêté ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et les avis favorables émis ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a présenté une observation au terme du délai de 15 jours, qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé, sur le nombre de places de porcs reproducteurs ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 8 (dernier paragraphe), 15.2.2, 19.1, 19.2 de l'arrêté préfectoral n°29-2015/AE du 15 avril 2015 susvisé ainsi que le 7^{ème} alinéa et le dernier paragraphe de l'annexe 3 du même arrêté préfectoral, sont modifiés ou supprimés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL CAPITAINÉ est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 5 Rue de la Gare à SAINT SEGAL un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 390 porcs reproducteurs (574 places), 3 444 porcs de production avec 3 444 places utiles, 24 cochettes non saillies avec 24 places utiles, 1 836 porcs de moins de 30 kg avec 1 836 utiles.

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	3 444 emplacements pour les porcs de production	A

(*) A (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
SAINT SEGAL	5 rue de la gare	C	216, 263, 264, 266, 267, 268, 460, 572, 578, 579, 883, 885, 887, 888

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage est limitée à 9 700 porcs charcutiers.

Article 8 - Périmètre d'éloignement (dernier paragraphe)

L'exploitation des bâtiments et annexes existants implantés à moins de 100 mètres de tiers 5 Rue de la Gare est maintenue.

Article 15.2.2 - Protection externe

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie, notamment par un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement dispose d'une citerne de 30 m³ afin de compléter les deux poteaux incendie situés rue de la Gare et rue des Fleurs.

Article 19.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique	
		N	P205
Production de lisier porcin et boues issues du lavage d'air	7896 m ³	32567	18436
Production de refus frais	395 tonnes	2613	4597
Épandage sur terres en propre de la totalité du lisier tamisé et fumier produit	7501m ³	30 044	13760
	392 tonnes	3137	2662
Transfert de l'intégralité du compost produit	245 tonnes	2090	4587

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 6 207m³ pour le lisier brut.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions en vigueur.

Tous les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides doivent être signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité et font l'objet des mesures de vérifications périodiques.

ARTICLE 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-1124 du 25 septembre 2003 alimentant en eau potable l'adduction communale de SAINT SEGAL ;

- prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

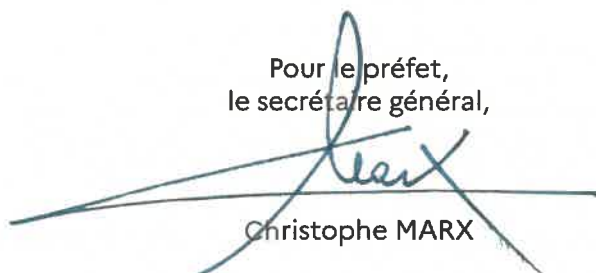
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SAINT SEGAL
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL CAPITAIN-5 rue de la Gare-29590 SAINT SEGAL

Annexe 3

Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

- 7^{ème} alinéa : Une convention est établie avec la coopérative PORELIA située route de Châteaulin à PLEYBEN 29190 qui assure la mise sur le marché pour 245 tonnes par an.
- Dernier paragraphe : supprimé.